

ANNEXE 1 : Collectivités éligibles à la DETR et nature des dépenses éligibles

1. Collectivités éligibles

La liste des collectivités éligibles à la DETR en 2022 sera fixée par circulaire du Ministère de l'Intérieur. Dans l'attente de cette publication, vous trouverez ci-après les critères d'éligibilité définis par l'article L. 2334-33 du CGCT.

Les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même strate démographique
- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédente la fusion

NB : en 2021, seules les villes de Saint-Brieuc et Lannion étaient exclues

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes « centre » de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement
- les EPCI éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural
- les syndicats mixtes (composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

NB : en 2021 seul Saint-Brieuc Armor Agglomération était exclu

Éligibilité dérogatoire :

Un maître d'ouvrage désigné dans un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité locale dans le but de définir un projet concerté d'aménagement peut bénéficier du versement de la subvention (Contrat de plan Etat-Région -CPER, Contrat territoriaux de relance et de transition écologique – CRTE...)

2. Nature des dépenses éligibles et montants des dépenses subventionnables

La DETR permet de financer des projets d'investissement répondant aux conditions suivantes :

- correspondre à une dépense d'investissement, donc imputable à la section d'investissement du budget de la collectivité au titre des immobilisations ou des immobilisations en cours
- correspondre à la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la collectivité territoriale ou au groupement éligible à la DETR
- relever de l'une des catégories fixées par la commission d'élus
- Par exception, les collectivités déposant une opération d'équipement ou d'aménagement comportant une œuvre d'art faisant partie intégrante du projet pourront l'intégrer à la dépense subventionnable.

Une consultation en amont de la DRAC est vivement conseillée dans l'accompagnement technique et financier du projet.

Les cofinancements potentiels sur cette œuvre ne devront pas être incompatibles avec la DETR (CF ci-après).

- ne pas être susceptibles de bénéficier des subventions de l'État figurant à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT, comme le concours particulier créé au sein de la DGD pour les bibliothèques municipales et les médiathèques.

Priorités nationales 2021 :

Dans l'attente des priorités nationales fixées par la loi de Finances pour 2022, les priorités 2021 étaient, pour mémoire :

- soutien aux espaces mutualisés de services au public et à la revitalisation des villes, petites et moyennes
- soutien aux communes nouvelles
- rénovation thermique et transition énergétique
- accessibilité de tous les établissements publics recevant du public
- soutien de l'État aux opérations visant au financement des implantations de gendarmerie en milieu rural
- soutien de l'État au dédoublement des classes CP et CE1 situées en REP+ et en REP et aux mesures liées à l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans.

Règles de participations et calcul des dépenses :

La participation minimale du maître d'ouvrage, collectivités ou groupement de collectivités, au financement du projet doit être, sous réserve de nouvelles dispositions votées en loi de finances pour 2022, de :

- 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet si la collectivité est chef de file de la compétence concernée (article L. 1111-9 du CGCT)
- 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet sur la collectivité intervient dans le domaine de compétence autre que prévu à l'article L. 1111-9 du CGCT

NB : Le montant maximum des aides publiques directes ne pourra excéder 80 % du montant total du projet. Ainsi, le **plan de financement** sera vérifié au moment de l'instruction du dossier et lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Les opérations dont le calendrier de réalisation se déroule sur plusieurs années pourront faire l'objet de tranches fonctionnelles, chacune susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR les années suivantes, sous réserve de l'acceptation du dossier relatif à la tranche concernée.

Le montant des **dépenses subventionnables** est calculé **hors taxes** (H.T) et les frais d'honoraires, d'étude, de maîtrise d'œuvre, de coordination et autres frais divers sont en principe exclus. Une sur-évaluation du coût prévisionnel des travaux expose à une diminution de la subvention lors du versement du solde, si ce montant n'est finalement pas atteint.

L'évaluation cohérente des postes de dépense, appuyée par des devis estimatifs chiffrés et précis est donc l'un des critères de sélection des projets, démontrant également leur degré de maturité.

Le **montant définitif** de la subvention s'appliquera au **coût réel H.T** des travaux, **plafonné** au montant prévisionnel H.T de la dépense subventionnable retenue.

3. Critères de sélection des projets

- Démarrage rapide des opérations : afin d'optimiser la consommation des crédits délégués
- Situation budgétaire compatible : confirmant la capacité financière du maître d'ouvrage à réaliser les opérations financées
- Consommation dynamique des crédits : avec une vérification du taux de consommation des subventions antérieures.

ANNEXE 2 : Catégories d'opérations éligibles et taux de subvention applicable – définis par la commission du 13/12/2021

1) Par exception, les collectivités déposant une opération d'équipement ou d'aménagement comportant une **œuvre d'art** faisant partie intégrante du projet pourront l'intégrer à la dépense subventionnable.

Une consultation en amont de la DRAC est vivement conseillée dans l'accompagnement technique et financier du projet.

Les cofinancements potentiels sur cette œuvre ne devront pas être incompatibles avec la DETR (article R. 2334-19 du CGCT).

2) Il est rappelé que pour les **communes classées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)**, est ouverte la possibilité de bénéficier d'un taux de subvention DETR leur permettant d'atteindre le taux maximum d'aides publiques de 80 % sur l'ensemble des catégories d'investissement éligibles. Cette disposition sera examinée sur demande de la collectivité, au regard du plan de financement du projet et des disponibilités financières.

Vous pouvez retrouver la liste des communes classées en ZRR sur le site de la Préfecture des Côtes d'Armor :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Dotations-et-Subventions/Dotations-d-investissement-Subventions-Ingenierie/DETR-Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux/DETR-2022>

Catégories d'investissement éligibles	Taux de subvention
<p>Équipements scolaires, périscolaires et accueil de la petite enfance <i>Une priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans une réflexion ou une politique intercommunale. Les travaux liés au COVID et ceux relatifs à la sécurisation des écoles sont éligibles.</i></p>	De 25 % à 30 %
<p>Patrimoine immobilier (hors travaux concernant les logements) <i>Intègre aussi les dépenses portant sur l'aspect énergétique et l'accessibilité, notamment pour permettre l'accès des PMR aux établissements recevant du public (dont kits mobiles – rampes mobiles d'accès, d'appui...).</i></p>	De 20 % à 30 %
<p>Assainissement des eaux usées (le montant total des aides publiques concernant ces projets est limité à 50 %) <i>Aide en priorité aux projets des collectivités se situant dans les bassins versants sensibles (Arguenon, Bizien, Gouessant, Guindy, Ic et Urne) et/ou dans les bassins algues vertes (Lieu de Grève, baie de Saint-Brieuc et baie de la Fresnaye)</i></p>	De 15 % à 20 %
<p>Équipements sportifs <i>Les dossiers s'inscrivant dans une réflexion ou une politique intercommunale pourront être subventionnés prioritairement au titre de la DETR</i></p>	De 20 % à 30 %
<p>Travaux ou équipements de voirie liés à la sécurité (hors programmes d'entretien courant) et travaux de sécurité liés aux risques de submersion marine et d'inondations <i>Cela recouvre les travaux de sécurité de la voirie dans leur globalité à savoir les entrées de ville, places, trottoirs, équipements liés à la sécurité des personnes. Les programmes d'entretien courant ou de réfection de la voirie ne peuvent être subventionnés par cette dotation</i></p>	35 %

<p>Projets de développement économique, social, environnemental ou touristique <i>Une priorité sera donnée aux projets présentés dans le cadre de la mise en œuvre d'une réflexion ou d'une politique intercommunale. L'EPCI devra veiller à ce que les zones d'activités intercommunales existantes soient déjà largement occupées avant de présenter une demande de DETR pour une nouvelle zone.</i></p>	De 20 % à 30 %
<p>Les projets visant à maintenir et développer les services publics notamment en milieu rural : <i>Ce type de projets doit concerner les domaines suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la mutualisation des services ou des moyens (maisons de services publics, points relais, polyvalence de l'accueil)</i> • <i>les services à la personne</i> • <i>le maintien de la présence des services publics de proximité (agences postales, maison de l'emploi)</i> • <i>l'accès aux nouvelles technologies</i> • <i>l'aide, dans le cadre de la permanence des soins, au maintien ou à l'installation de professionnels de santé.</i> <p><i>Dans ce cadre, les maisons pluridisciplinaires de santé ne pourront être subventionnées, au titre de la DETR, que si elles ont été labellisées ou si le projet est en cours de labellisation par les services de l'État. Ces projets doivent s'appuyer sur un projet médical cohérent.</i></p>	De 20 % à 40 %
<p>Les travaux de sécurité en faveur des ports de plaisance <i>Les dossiers concerneront uniquement les travaux de sécurité</i></p>	De 25 % à 30 %
<p>Équipements liés à la lutte contre les algues vertes <i>La priorité sera donnée à la sécurité de « points noirs » tels la canalisation des rivières et le curage des vasières, supportés par les collectivités</i></p>	60 %
<p>Déchetteries <i>(le montant des aides publiques concernant ces projets est plafonné à 60 %)</i> <i>en complément des financements de l'ADEME dans le cadre d'une démarche de labellisation – les simples mises aux normes sont exclues</i></p>	25 %

ANNEXE 3 : Procédure de dépôt et suivi des dossiers

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au **15 février 2021**.

Les demandes de subvention doivent être déposées sur la plateforme :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-det-r-campagne-2022>

Pour déposer un dossier vous devrez au préalable vous connecter ou créer un compte.

Un guide pratique est à votre disposition sur le site de la préfecture :
<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Dotations-et-Subventions/Dotations-d-investissement-Subventions-Ingenierie/DETR-Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux>

Au même titre que l'année dernière, vous n'aurez ni à imprimer, ni à remplir le formulaire papier. Désormais les rubriques sont directement à renseigner en ligne et les justificatifs pourront être ajoutés directement sur la plateforme, ou échanger via la messagerie dédiée.

Afin de faciliter le dépôt et la complétude des dossiers, vous pourrez enregistrer votre demande à l'état de « brouillon », pour ensuite la compléter ultérieurement, avant la date limite. J'attire votre attention sur le fait qu'à ce stade, les services de la préfecture n'ont pas connaissance de votre dossier. Une fois complété, vous devrez valider l'envoi de votre dossier ce qui permettra aux services instructeurs d'en prendre connaissance.

Un accusé de réception vous sera automatiquement envoyé, par mail, à la suite du dépôt de votre demande de subvention.

Durant la phase d'instruction, vous pourrez toujours vous connecter pour accéder à vos dossiers.

Une messagerie est également à votre disposition sur la plateforme. Vous êtes invités à la consulter régulièrement afin de prendre connaissance des éventuelles demandes de complément adressées par l'administration ou pour échanger avec l'instructeur en charge de votre dossier.

NB : Tout dossier non retenu lors de la programmation 2021, mais ayant reçu un accusé de réception peut être à nouveau présenté en 2022, sous réserve que les travaux ne soient pas terminés à la date de l'arrêté attributif de subvention (à partir de fin avril 2022).

Dans ce cadre, vous êtes invités à créer une nouvelle demande de subvention en ligne. Il conviendra de renseigner le numéro de dossier déjà déposé sur la plateforme dans la partie « description du projet » du formulaire. Par ailleurs, les derniers éléments en votre possession (plan de financement, délibération, devis estimatifs...) devront également être actualisés par rapport à ceux renseignés l'année dernière. L'accusé réception au titre de la campagne 2021 reste néanmoins valable.

Vous pouvez joindre à votre dossier, un courrier précisant le maintien de votre demande de subvention pour 2022. Je vous invite d'ores et déjà à prendre l'attache de la préfecture ou de votre sous-préfecture de rattachement pour plus de renseignements.

Points d'attention :

- pour les projets d'investissement nécessitant l'acquisition de biens, le maître d'ouvrage devra justifier de sa qualité de propriétaire des immeubles destinés à la réalisation de l'opération lots du dépôt du dossier (pièces à joindre au dossier)
- lors du dépôt de plusieurs demandes, les projets devront impérativement être classés par ordre de priorité.

ANNEXE 4 : Modalités de suivi des dossiers

Opération	Délais	Précisions
Date de dépôt du dossier	<p>La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 février 2022.</p> <p>Les demandes de subventions doivent être déposées en ligne sur la plateforme : https://www.demarches-simplifiees.fr/</p>	<p>Un accusé de réception sera transmis dès réception du dossier par les services de la préfecture.</p> <p>Dès la délivrance de cet accusé de réception vous pourrez commencer l'exécution de votre projet, sans que l'État s'engage à vous verser une subvention pour cette opération.</p>
Commencement d'exécution des travaux (article R. 2334-24 du CGCT)	<p>Dès réception, par mail automatique, de l'accusé de réception du dossier par les services instructeurs.</p> <p><i>* Les études préalables et les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'un projet ne constituent pas un début d'exécution</i></p>	<p>Il s'agit du <u>premier acte juridique</u> créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la signature d'un devis, d'un acte d'engagement ; • la signature du marché de travaux ; • un premier ordre de service ; • un bon de commande.
Délai de commencement de l'opération (article R. 2334-28 du CGCT)	<p style="text-align: center;">2 ans</p> <p>à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention.</p> <p>Le commencement d'exécution doit intervenir le plus rapidement possible après la notification de la subvention. La déclaration de commencement déclenche le versement d'une avance égale à 30 % du montant de la subvention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Caducité de la subvention si l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution dans les 2 ans. • A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé, par le préfet, d'une durée supplémentaire d'un an au maximum, sur demande expresse et motivée de la collectivité avant la date de caducité. • La demande doit être adressée au préfet 2 mois avant l'échéance
Délai d'achèvement de l'opération (article R. 2334-29 du CGCT)	<p style="text-align: center;">4 ans</p> <p>à compter de la date de commencement des travaux</p> <p>Toute <u>difficulté</u> dans la réalisation de l'opération doit être <u>signalée</u> le plus tôt possible aux services préfectoraux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si le projet n'est pas réalisé au terme prévisionnel d'achèvement de l'opération (4 ans à partir de la date de notification de la subvention), l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée. • Ce délai peut être prorogé exceptionnellement (2 ans au maximum), sur demande expresse et motivée de la collectivité, à condition que le projet initial n'ait pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire. • La demande doit être adressée au préfet avant l'expiration des 4 ans.
Fin du délai de paiement (article R. 2334-29 du CGCT)	<p>Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai de 4 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • À l'issue des 4 ans, l'opération est considérée comme terminée. • Faute de réception de déclaration d'achèvement, de décompte final des dépenses et de la liste de l'ensemble des aides publiques perçues et de leur montant après ces 4ans, aucun paiement ne peut plus intervenir.